

RÉSOLUTION

Objet : Amélioration de la coopération internationale et développement de l'échange d'informations sur le trafic de biens culturels

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 81^{ème} session à Rome (Italie) du 5 au 8 novembre 2012,

CONSIDÉRANT l'importance du patrimoine culturel pour tous les pays et sa vulnérabilité toute particulière en temps de crise,

PRENANT ACTE du défi croissant que constitue le trafic illicite des œuvres d'art et objets anciens de toutes sortes,

CONSCIENTE du grand nombre de ventes d'objets culturels, des profits qu'elles génèrent et des risques que représentent les objets d'origine illicite,

RAPPELANT les résolutions qu'elle a adoptées dans le passé :

- AGN/64/RES/5, Beijing, 1995 : Diffusion des informations relatives aux objets d'art volés,
- AGN/64/RES/6, Beijing, 1995 : Biens culturels volés,

RECONNAISSANT que la réception et l'échange réguliers d'informations sont d'une importance capitale pour identifier les malfaiteurs et démanteler les réseaux criminels se livrant au trafic illicite de biens culturels aux niveaux international, régional et national,

CONSTATANT que les activités d'INTERPOL dans ce domaine spécialisé – notamment la prestation de formations spécialisées, l'organisation de conférences et de groupes de travail, la mise à disposition de la base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées et la coordination d'opérations – jouent un rôle important pour la communauté mondiale des services chargés de l'application de la loi dès lors qu'il s'agit d'assurer la protection du patrimoine culturel,

ENCOURAGE les pays membres à considérer la lutte contre le trafic illicite de biens culturels comme une priorité en matière d'application de la loi, à signaler régulièrement, en conformité avec le Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données, les infractions liées aux œuvres d'art au Secrétariat général aux fins de la saisie des données, de l'analyse criminelle, ainsi que de l'organisation d'opérations ciblées et de formations personnalisées, et à aider INTERPOL dans son action de lutte contre cette forme de criminalité ;

DEMANDE aux pays membres de vérifier régulièrement si les biens culturels saisis ou proposés à la vente dans des circonstances douteuses figurent ou non dans les bases de données pertinentes – notamment l'actuelle base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées –, et qu'ils promeuvent l'accès public en ligne à cette base auprès des autres organes et entités concernés ;

ENCOURAGE les pays membres, eu égard à la réponse positive de la Commission européenne à la demande présentée par l'Italie dans le but de moderniser la base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art, à prendre au niveau national les mesures préparatoires qui s'imposent, comme par exemple le signalement des affaires de vols d'objets d'art afin qu'elles soient systématiquement et directement enregistrées dans la version modernisée de la base de données précitée.

Adoptée